



- Propositions d'amendements semence et préparations naturelles peu préoccupantes -

Deuxième lecture Assemblée Nationale¹

Projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF).

Les six propositions d'amendement ci-dessous portent sur la version du projet de loi adoptée en première lecture au Sénat le 15-04-2014². Ces propositions s'inscrivent dans le travail effectué depuis l'automne 2013 au sein du collectif Semons la Biodiversité.

Légende pour lecture : les propositions d'amendements sont signalées comme suit :

- ajouts au texte existant : mots soulignés
- suppression au texte existant : ~~mots barrés~~

1 Dossier législatif complet : http://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/avenir_agriculture_alimentation_foret.asp

2 Lien vers ledit texte : <http://www.senat.fr/petite-loi-ameli/2013-2014/387.html>

Amendement n° 1

Article 3 de la LAAF

« L'article L.325-1-1 du Code Rural est ainsi modifié :

« Sont également considérés comme relevant de l'entraide au sens de l'article L. 325-1, sans préjudice de la réglementation qui leur est applicable, les échanges, entre agriculteurs membres d'un même GIEE ou de tout autre groupement d'agriculteurs visant à développer le travail en commun, de semences ou de plants n'appartenant pas à une variété protégée par un certificat d'obtention végétale et produits sur une exploitation hors de tout contrat de multiplication de semences ou de plants destinés à être commercialisés. »

Exposé sommaire :

Des groupements d'agriculteurs peuvent se constituer dans le même but que les GIEE sans viser l'obtention des subventions dont le volume global nécessairement limité provoquera une sélection sévère des candidats. Il serait contraire aux objectifs de la loi de les priver aussi des facilités de l'entraide favorisant des pratiques agroécologiques. Une telle limitation serait de plus incompatible avec le nombre et la diversité des acteurs nécessaires à la conservation et au renouvellement de la biodiversité cultivée.

Amendement n° 2

Article 21 de la LAAF

2° bis (nouveau) L'article L. 253-1 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les délais d'évaluation et d'autorisation de mise sur le marché des produits de biocontrôle mentionnés à l'article L. 253-6, ~~y compris les préparations naturelles peu préoccupantes~~, sont fixés par décret en Conseil d'État. » ;

Après l'alinéa 4, insérer les quatre alinéas suivants :

« 2° bis A Le second alinéa de l'article L. 253-1 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les préparations naturelles peu préoccupantes ne sont pas des produits phytopharmaceutiques au sens du Règlement CE n°1107/2009, elles relèvent d'une procédure fixée par voie réglementaire conformément à la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006. Les dispositions du présent chapitre ne leur sont pas applicables. Le ou les éléments naturels non génétiquement modifiés, à partir desquels sont élaborées les préparations naturelles peu préoccupantes, sont inscrits dans une liste tenue à jour et publiée par le ministre de l'agriculture. Sont inscrites de droit sur cette liste, les plantes visées par les articles D. 4211-11 et L.5121-14-1 du code de la santé publique, les plantes utilisées en alimentation humaine et animale ainsi que les substances de base au sens de l'article 23 du Règlement CE n°1107/2009 ».

Exposé sommaire :

Les préparations naturelles peu préoccupantes (PNPP) sont utilisées depuis des siècles par les jardiniers, agriculteurs et arboriculteurs dans le traitement naturel des semences, plants et cultures. Ce sont des produits du domaine public, sans droit de propriété. On peut citer le purin d'ortie, ou encore l'utilisation d'ail ou de vinaigre blanc. La loi sur l'eau de 2006 reconnaît leur utilité, comme alternative aux pesticides, et encadre leur définition et reconnaissance.

Cette loi renvoie à un décret qui les a classées comme des produits phytopharmaceutiques (phytosanitaires), dont les procédures d'homologation prévues par un règlement européen sont extrêmement coûteuses et prohibitives pour les PNPP. Ainsi depuis 2009 aucune PNPP du domaine public n'a été autorisée en Europe sur les bases de la procédure européenne. Cette procédure est inadaptée aux PNPP, du fait des coûts des

dossiers, mais surtout de la complexité et la variabilité des PNPP qui ne peuvent être assimilées ni aux pesticides, ni aux produits de bio-contrôle commercialisés avec un droit de propriété intellectuelle et une AMM.

L'objet de cet amendement est de sortir les PNPP de cette impasse technique administrative et de prévoir la mise en place d'une réglementation spécifique adaptée à la reconnaissance des PNPP.

Amendement N°3

Après l'article 25 de la LAAF,

L'Article L613-2-2 du Code de la Propriété intellectuelle (CPI) est ainsi modifié :

« Sous réserve des dispositions des [articles L. 613-2-1](#) et [L. 611-18](#), la protection conférée par un brevet à un produit contenant une information génétique ou consistant en une information génétique s'étend à toute matière dans laquelle le produit est incorporé et dans laquelle l'information génétique est contenue et exerce la fonction indiquée.

« Cette protection ne s'applique pas en cas de présence fortuite ou accidentelle d'une information génétique brevetée dans des semences, des matériels de multiplication des végétaux, des plants et plantes ou parties de plantes, des animaux ou des préparations naturelles. L'agriculteur, dont il n'est pas établi qu'il a utilisé sciemment une plante, un animal ou une préparation naturelle contenant le ou les éléments brevetés et avec l'intention d'exploiter la ou les fonctions protégées par le brevet peut continuer d'exploiter librement le produit de sa récolte, ses animaux et ses préparations naturelles et ce sans limite de temps s'il n'excipe pas de la fonction protégée, dès lors que cette dernière porte sur un caractère nouveau non natif. »

Exposé sommaire :

L'Assemblée Nationale a introduit en première lecture un nouvel article annulant la protection du brevet en cas de présence fortuite ou accidentelle d'une information génétique brevetée dans des semences, ce qui est effectivement indispensable pour interdire l'appropriation du bien d'autrui par contaminations génétique.

Ce nouvel article ne protège cependant pas clairement l'agriculteur qui utilise sa récolte comme semences, ou ses plantations pour multiplier ses propres plants, une fois qu'il est informé de cette présence. La présence techniquement inévitable de l'information génétique brevetée dans les récoltes issues de cette utilisation sera alors considérée par le juge comme intentionnelle et non plus fortuite ou accidentelle. Et contrairement aux caractères phénotypiques qui identifient une variété protégée par un COV et qui ne se conservent pas en totalité au cours des multiplications successives à la ferme, une information génétique brevetée peut se transmettre pendant de longues années dès qu'elle concerne un caractère dominant et/ou sélectif. Cet article ne s'applique par ailleurs pas aux animaux ni aux préparations naturelles produits à la ferme pour ses propres besoins. Et la suppression de l'article L 653-6 du Code rural (obligation d'achat de mâle certifiée) en première lecture de la LAAF ne fait pas disparaître les risques de dissémination d'informations génétiques brevetées suite aux échanges d'animaux, aux mélanges de troupeaux (transhumances...) ou aux dépôts de brevets sur des caractères naturels déjà présents dans les élevages.

Ne pas étendre la portée du nouvel article L613-2-2 du CPI à la reproduction techniquement inévitable d'une information génétique brevetée, autant dans des animaux d'élevages, des préparations naturelles fermières que dans des semences, serait condamner les variétés et races locales et les savoirs faire fermiers qui font la richesse de notre patrimoine à disparaître dès la moindre contamination par un gène ou un caractère breveté.

Amendement N° 4

Après l'article 25 de la LAAF

L'article L. 623-4-1 du CPI, il est ainsi modifié

Un III° paragraphe est ajouté, ainsi rédigé :

« III. - L'exception de sélection définie au 3° du I. de cet article est ouverte à toute personne physique ou morale, y compris les agriculteurs.

La sélection par multiplications successives en pollinisation libre et/ou en sélection massale dans les conditions de culture agricole est un des modes d'utilisation d'une variété, protégée ou non, comme source de variation en vue d'obtenir une variété nouvelle adaptée à l'environnement local et/ou à des conditions de culture spécifiques.

La protection du Certificat d'Obtention Végétale ne s'étend aux semences ou plants reproduits par un agriculteur à partir de sa propre récolte sur sa propre exploitation que s'il effectue une sélection conservatrice visant à reproduire l'ensemble des caractères distinctifs et uniquement les caractères distinctifs de la variété protégée et s'il commercialise sa récolte sous la dénomination de la variété protégée.»

Exposé sommaire :

Lors du vote de la loi sur les contrefaçons le 20 novembre 2013 au Sénat et le 4 février à l'Assemblée Nationale, la Ministre Mme Bricq s'est engagée au nom du gouvernement à ce que la question des freins que pourraient faire peser les droits de propriété intellectuelle sur l'utilisation des semences de ferme et paysannes et sur les autres productions agricoles soit abordée lors du débat sur la LAAF.

Les agriculteurs qui sélectionnent leurs propres variétés bénéficient de la même «exception du sélectionneur» que les obtenteurs. Ils n'utilisent cependant pas les techniques de croisement dirigé ou de modification génétique brutale destinées à mettre au point de nouvelles lignées ou des hybrides F1. Leurs sélections se réalisent avant tout par multiplications successives en pollinisation libre et/ou sélection massale dans les conditions d'utilisation des semences ainsi sélectionnées, c'est-à-dire en condition de culture agricole pour le marché. Ces méthodes sont destinées à laisser émerger et à conserver une grande diversité de nouveaux caractères d'adaptation aux conditions locales de culture, favorisant la diminution de l'usage des intrants grâce à une meilleure résilience face aux agresseurs et aux changements climatiques.

Ces nouveaux caractères n'apparaissent que peu à peu et les premières multiplications ne rendent pas nécessairement visible la « création instantanée » d'une variété totalement nouvelle. Interdire ou taxer ces premières multiplications au prétexte qu'elles seraient une contrefaçon de la variété protégée parce qu'elles ne se différencient pas suffisamment de la variété initiale et que la récolte est destinée au marché revient à interdire les sélections paysannes en niant leur spécificité.

Amendement N° 5

Après l'article 25 de la LAAF

Supprimer la deuxième partie de l'article L. 623-4-5 du CPI concernant le triage à façon :

~~« En cas de non-respect de ces conditions, les semences sont réputées commercialisées et regardées comme une contrefaçon au sens de l'article L. 623-25. »~~

Exposé sommaire :

Amendement de conformité avec le nouvel article 623-24-1 modifié par l'Assemblée Nationale le 4 février 2014 dans le cadre de la loi de renforcement de la lutte contre la contrefaçon.

Amendement N°6

Après l'article 25 de la LAAF, intégré le texte suivant :

« L'article L. 661-8 du Code Rural est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé : Pour l'inscription au catalogue, il convient de distinguer au moins deux grands types variétaux :

1) Les « variétés populations » composées d'individus aux caractères phénotypiques proches mais présentant encore une grande variabilité leur permettant d'évoluer selon les conditions de culture. Ces variétés sont définies par l'expression des caractères résultant de combinaisons variables de plusieurs groupes de génotypes.

2) Les variétés fixées ou combinaisons de variétés fixées :

1° Définies par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype (variété lignée-pure) ou d'une certaine combinaison de génotypes (variété hybride F1 ou synthétiques) ;

2° Distinguées de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un des-dits caractères ;

3° Considérées comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme avec des pratiques agronomiques et dans un environnement déterminés. »

Contrairement aux variétés populations, les variétés fixées sont conformes à la définition de la variété pouvant être protégée par un COV indiquée à l'art. L.623-1 du CPI. La protection de l'usage des semences de ferme concerne également le code de la propriété intellectuelle. »

Exposé sommaire :

L'article 31 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 dite Loi Grenelle 1 demande d'adapter, par un dispositif d'inscription spécifique, le catalogues des semences aux variétés population.

L'adaptation à l'amplification des changements climatiques dans un contexte d'obligation de diminution des intrants chimiques rend aujourd'hui urgente l'application de cet objectif. Il ne pourra en effet pas être atteint sans une bonne adaptation locale des plantes cultivées, terroir par terroir et dans des conditions climatiques de plus en plus diverses et imprévisibles.

Les agriculteurs doivent pouvoir trouver sur le marché des variétés populations hétérogènes susceptibles de s'adapter à chaque condition de culture particulière et aux changements climatiques plus facilement et plus rapidement que les variétés homogènes et stables actuellement commercialisées. Il convient pour cela d'élargir la définition de la variété ayant accès au catalogue aux populations hétérogènes, afin aussi de faire en sorte qu'elles ne puissent pas être brevetée en application de la directive européenne 98/44/CE. En effet, sans élargissement de cette définition, les populations hétérogènes ne seraient pas des variétés au sens de cet article L. 661-8 qui précisément donne la définition légale des variétés. Elles pourraient de ce fait être brevetées, ce qui constituerait un contournement manifeste de l'article du Code de la propriété intellectuelle qui interdit la brevetabilité des variétés végétales.

Propositions d'amendements du Collectif Semons La Biodiversité et partenaires.

Contact : contact@semonslabiodiversite.com

Pour plus d'informations : www.semonslabiodiversite.com

Semons La Biodiversité est un collectif regroupant plus de vingt associations engagées pour la reconnaissance positive des droits des agriculteurs sur les semences, pour la préservation et le renouvellement de la biodiversité cultivée.

